

# S T A T U T S

## Article 1er

L'Association dite : C.A.U.D.E.R.A.N. :

### **Comité d'Accompagnement de l'Urbanisme pour la Défense de l'Environnement, le Respect et l'Amélioration des Normes,**

association régie par la loi du 1<sup>o</sup> Juillet 1901, fondée le 6 Juin 1990, déclarée à la Préfecture de la Gironde le 19 Juillet 1990, parution au Journal Officiel le 8 Août 1990,

a pour but de :

- Favoriser l'adaptation de l'urbanisme au respect du cadre de vie et particulièrement sur le site de CAUDERAN,
- Informer les usagers sur les règles en vigueur en matière d'urbanisme,
- Agir dans le cadre de la loi contre tout projet non conforme,
- Participer aux organes de concertation,
- Proposer les améliorations souhaitables en matière de réglementation.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à BORDEAUX-CAUDERAN

## Article 2

Les moyens d'action de l'association sont : ses bulletins, ses réunions et conférences, ses commissions de travail et de concertation...

## Article 3

L'Association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents. Pour être membre, il faut être majeur (ou fournir une autorisation des parents), jouir de ses droits civils, être présenté par deux personnes membres de l'Association et être agréé par le Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

Les ressources de l'Association sont : les cotisations, les subventions, et toutes autres ressources autorisées par les textes en vigueur (et particulièrement les dons manuels).

## **Article 4**

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission
- par radiation, prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications et conservant la possibilité d'un recours à l'Assemblée Générale.

## **Article 5**

L'Association est administrée par un Conseil de 9 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée générale. Le vote par procuration est admis, mais nul ne peut être porteur de plus de quatre pouvoirs.

Les membres fondateurs appartiennent de droit au Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au moins d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier.

Le bureau est élu pour 3 ans.

## **Article 6**

Le Conseil se réunit généralement tous les 3 mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations générales à suivre pour réaliser l'objet de l'association.

Il dispose à cet effet d'une plénitude de compétences sous réserve de celles reconnues par les présents statuts à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le Conseil délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet de l'association et prend ses décisions par vote à la majorité simple.

Le Bureau décide des moyens d'action à mettre en oeuvre pour réaliser les objectifs de l'association.

Il définit les modalités pratiques de mise en oeuvre des moyens ainsi décidés et en assure l'exécution et le contrôle. Il prend ses décisions par vote à la majorité ; la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau est compétent en particulier pour décider d'engager une action devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif, local, départemental, régional, national, communautaire ou international, chaque fois qu'il le juge utile et conforme au but, à l'objet ou à l'intérêt de l'association.

Le Bureau dispose d'une plénitude de compétences s'agissant du droit d'action en justice de l'association et de sa mise en oeuvre.

Le Bureau est compétent pour conduire le procès, transiger ou se désister.

Le Bureau est autorisé par les présents statuts à déléguer au Président de l'association l'introduction, la conduite du procès et sa mise en oeuvre complète.

Le Bureau délivre à cet effet une autorisation au Président l'habilitant à ester en justice, tant en demande qu'en défense. Le Président peut, muni de cette autorisation, introduire et mener une action en justice devant toute juridiction, au nom de l'association, et prendre toutes les décisions nécessaires à la conduite de l'action. Une seule autorisation du Bureau suffit pour l'ensemble d'une même action. Une nouvelle autorisation du Bureau est nécessaire pour aller en appel. Le Président rend compte au Bureau et au Conseil d'administration de la manière dont il a utilisé les autorisations ainsi octroyées.

### **Article 7**

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés.

### **Article 8**

L'Assemblée Générale se réunit tous les ans et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau et celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et prévoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

### **Article 9**

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président, ou, sur son mandat, par un membre de l'Association habilité par lui à cet effet (cette délégation étant temporaire et révocable). Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le président, ou son mandataire, représente l'association devant les juridictions de l'ordre judiciaire, civil ou répressif, de même que devant les juridictions de l'ordre administratif et devant tout tribunal ou commission, et cela en demande comme en défense.

Le Bureau octroie au Président l'autorisation d'agir en justice, conformément aux dispositions de l'article 6 des présents statuts.

### **Article 10**

L'association, après délibération du Conseil d'Administration et vote favorable, peut décider d'adhérer à une fédération, un groupement ou une union d'association poursuivant les mêmes buts ou ayant un objet voisin. Elle est représentée dans la structure fédérative par son président et/ou son ou ses mandants désignés par lui.

L'association par délibération du conseil d'administration peut mettre fin à son affiliation à une fédération.

### **Article 11**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité-matières.

Chaque établissement de l'Association tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'Association.

### **Article 12**

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, coté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'Association.

### **Article 13**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

---

Nouveaux statuts en vigueur depuis le 15.04.96

LE PRESIDENT : DENIS LOPEZ

LE SECRETAIRE : MICHEL FONTAINE